

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.

---

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX  
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2019/054

Jugement n° UNDT/2019/173

Date : 10 décembre 2019

Français

Original : anglais

---

**Devant :** M. Francis Belle

**Greffe :** New York

**Greffier :** Nerea Suero Fontecha

ROSS

c.

LE SECRETAIRE GENERAL  
DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Conseil des requérantes :**

Néant

**Conseil du défendeur :**

Marissa Maclennan, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

## **Introduction**

1. Le requérant, ancien fonctionnaire de classe P-4 du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR »), a déposé le 16 août 2016 une requête par laquelle il contestait la décision de nommer un autre candidat au poste de coordonnateur principal interorganisations, à la classe P-4, au Bureau des ressources humaines à Nairobi, publié sous l'avis de vacance n° 57267 [le « poste »]. L'affaire a été enregistrée au Greffe du Tribunal du contentieux administratif à Nairobi sous le numéro UNDT/NBI/2016/060 et a été confiée au juge Klonowiecka-Milart.
2. Dans sa réponse déposée le 14 septembre 2016, le défendeur soutenait que la requête était sans fondement.
3. Après avoir pris diverses mesures de gestion du dossier, le Greffe de Nairobi a, par courriel daté du 19 juillet 2019, informé les parties qu'aux fins de rééquilibrer la charge de travail des Greffes, ordre lui avait été donné de transférer cette affaire au Greffe de New York, avec effet immédiat.
4. Le 17 octobre 2019, l'affaire a été attribuée au juge soussigné.

## **Faits**

5. L'avis de vacance de poste a été publié à une date inconnue. Sous la rubrique « Qualifications minimales essentielles et expérience professionnelle requises » de l'avis, on trouvait notamment les éléments suivants (non souligné dans l'original) :
  - a. Expérience professionnelle, y compris dans des opérations sur le terrain de grande envergure, fort de laquelle le titulaire du poste assure une représentation crédible du HCR dans le contexte interorganisations ainsi qu'auprès des partenaires gouvernementaux ;
  - b. Bonne connaissance de la situation interorganisations, notamment la réforme humanitaire du IASC [vraisemblablement, l'acronyme anglais du Comité permanent interorganisations].

6. En ce qui concerne le contexte dans lequel s'inscrit le rôle du coordonnateur principal interorganisations, on trouvait à la rubrique « Contexte de l'Organisation » une présentation de la situation politique et de la situation des réfugiés au Burundi au 31 octobre 2015 et du « modèle régional relatif aux réfugiés ». Il était également indiqué que les domaines de spécialisation couvraient les points suivants : détermination du statut de réfugié, enregistrement, systèmes d'information géographique, réinstallation, femmes et enfants, santé publique, VIH/sida, santé procréative, nutri

recommandait pas le requérant, faisant v(a)4(s)8tSi-3( r)-2806quée rc-5(e )8tui] TJETQq0.00000912

Affaire n°

fermement à ces nouvelles pièces et demande qu'elles soient retirées du dossier, mais y répond néanmoins au cas où le Tribunal déciderait de les verser au dossier.

14. Le Tribunal conclut que les arguments avancés par le défendeur dans ses conclusions finales n'ajoutent rien de nouveau à l'affaire et ne font que répondre aux conclusions du requérant, comme il était demandé dans l'ordonnance n° 157 (NY/2019). En outre, dans ses observations finales, le requérant déclare qu'il entend répondre audits arguments du défendeur.

15. Le Tribunal estime donc que le requérant s'est vu accorder le temps nécessaire pour répondre aux arguments que le défendeur avait présentés dans ses conclusions finales, compte tenu également du principe *audi alteram partem* et du droit du requérant de présenter des observations (voir, par exemple, *Khisa* (2014-UNAT-422), par. 16 à 18, et *Haroun* (2017-UNAT-720), par. 27). Comme il ressort des pièces écrites du requérant, celui-ci a effectivement répondu aux arguments du défendeur. La demande du requérant est donc rejetée.

#### *Questions à trancher en l'espèce*

16. Le Tribunal d'appel a rappelé que le Tribunal du contentieux administratif avait le pouvoir inhérent de caractériser et de circonscrire la décision administrative contestée et de définir les questions devant faire l'objet de son contrôle. Le Tribunal d'appel juge en outre que le Tribunal du contentieux administratif peut, lorsqu'il définit les questions intéressant une affaire, examiner la requête dans son ensemble (voir arrêt *Fasanella* (2017-UNAT-765), par. 20, confirmé dans l'arrêt *Cardwell* (2018-UNAT-876), par. 23).

17. Sur la base des conclusions des parties et des éléments de preuve versés au dossier, le Tribunal a, dans l'ordonnance n° 157 (NY/2019), défini comme suit les questions en litige dans la présente affaire, qu'aucune des parties n'a contestées dans ses conclusions finales (bien que le Tribunal y ait apporté des modifications mineures pour adapter les questions aux conclusions présentées par le requérant en l'espèce) :

- a. Le HCR a-t-il évalué de manière équitable les candidatures au poste de coordonnateur principal interorganisations, y compris les qualifications et l'expérience professionnelle du

requérant, pour parvenir à la conclusion selon laquelle celui-ci n'avait pas l'expérience interorganisations requise pour ce poste ?

b. En référence au paragraphe 48 de l'arrêt *Ross* (2019-UNAT-926) du Tribunal d'appel, les irrégularités présumées dans le processus de sélection étaient-elles d'une nature telle que, si elles ne s'étaient pas produites, le requérant aurait eu de bonnes cg,82 0 612 .xc480.00





lui étaient confiées, elle n'était pas expressément mentionnée dans les objectifs du système de gestion de la performance. Si le responsable du poste ou la Division de la gestion des ressources humaines avait des doutes quant à l'exactitude des propos du



28. Le témoignage du responsable du poste, que le requérant a proposé dans le cadre de la présente procédure, n'aurait rien changé en l'espèce puisqu'il aurait porté, selon le requérant, sur la question de savoir si, à la connaissance dudit responsable, les autres candidats de la classe P-4 avaient bénéficié d'un traitement préférentiel enBT/Fa3BToun de



